CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.129 du 27 juin 1997

A.73.741/III-22.958

En cause : **VINCKENBOSCH** Francis,
avenue Paul Hymans 21/5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Ministre de la Santé publique et des Pensions,
3. le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1997 par Francis VINCKENBOSCH, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté ministériel du 25 novembre 1996 chargeant Achiel DIDDEN des fonctions supérieures d'inspecteur en chef - directeur à l'administration de l'intégration sociale pour une période de six mois, à partir du 1^er janvier 1997;

- l'arrêté ministériel du 25 novembre 1996 chargeant Luc LEFEVRE des fonctions supérieures de directeur à l'administration de l'intégration sociale pour une durée de six mois à dater du 1^er janvier 1997;

- l’arrêté ministériel du 19 décembre 1996 chargeant Marc HUBIN des fonctions supérieures de conseiller pour une durée de six mois, à partir du 1er novembre 1996;

- l’arrêté ministériel du 30 décembre 1996 chargeant Marius HANON des fonctions supérieures d’inspecteur en chef - directeur pour une période de six mois, à partir du 1er janvier 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l’annulation des mêmes actes;

Vu la note d’observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 4 juin 1997 fixant l’affaire à l’audience du 13 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me MARON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’en sa séance du 4 juillet 1995, le conseil de direction du ministère des Affaires sociales,

de la Santé publique et de l'Environnement a donné un avis motivé relatif à l'octroi de fonctions supérieures d'inspecteur en chef - directeur à la direction générale des prestations aux handicapés; que, selon cet avis Achiel DIDDEN et Marius HANON étaient les plus qualifiés pour exercer ces fonctions; que, le même jour, le conseil de direction a estimé que Luc LEFEVRE était le fonctionnaire le plus apte à exercer les fonctions supérieures de directeur à la direction générale des prestations aux handicapés; que, le 16 août 1995, le secrétaire d'Etat à l'intégration sociale et à l'environnement a chargé Marius HANON de l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur en chef - directeur à la direction générale des prestations aux handicapés pour une période de six mois à dater du 1er juillet 1995; que, le 28 août 1995, le Ministre des Affaires sociales a chargé Achiel DIDDEN de l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur en chef-directeur à la direction générale des prestations aux handicapés, et Luc LEFEVRE de l'exercice des mêmes fonctions dans la même direction générale, tous deux pour une période de six mois à partir du 1er juillet 1995;

Considérant que, le 26 avril 1996, le conseil de direction a proposé que les fonctions supérieures de conseiller auprès de l'administration de la sécurité sociale soient octroyées à Marc HUBIN; que, par un arrêté du 12 juillet 1996, le Ministre des Affaires sociales a entériné cette proposition désignant Marc HUBIN pour une période de six mois prenant cours le 1er mai 1996;

Considérant que ces quatre arrêtés ont été régulièrement renouvelés de six mois en six mois, et pour la dernière fois le 25 novembre 1996 en ce qui concerne Achiel DIDDEN et Luc LEFEVRE, et les 19 et 30 décembre 1996 pour ce qui est de Marius HANON et Marc HUBIN;

Considérant que la deuxième partie adverse est étrangère aux actes contestés; qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant que la requête en annulation, sur laquelle ont été apposés des timbres fiscaux pour une valeur de 4.000 francs, a quatre objets; qu'elle n'est recevable qu'à l'égard du premier acte attaqué et ceux qui lui seraient connexes; que les désignations de Achiel DIDDEN et Luc LEFEVRE ont été effectuées à l'issue d'une même procédure; qu'elles sont connexes; qu'il n'en va pas de même pour les désignations de Marius HANON et Marc HUBIN; qu'en tant que le recours en annulation vise ces deux actes, il n'est pas recevable; qu'il en va de même pour la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose, à propos du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution des actes contestés, qu'il a une ancienneté de service de 23 ans au service juridique du département, et que l'ensemble des personnes avec lesquelles il a noué des contacts au cours de sa carrière professionnelle, que ce soit au sein des départements ministériels, du barreau ou d'organisations internationales "s'étonne du "sur place" que le requérant subit dans son évolution administrative alors qu'(elles)-mêmes occupent déjà dans de nombreux cas des grades des rangs 15 et 16"; qu'il fait valoir qu'il résulte de cette situation "une forme certaine d'exclusion tant professionnelle que sociale" et que "son éviction

amène ses contacts extérieurs à croire qu'il n'a pas les compétences suffisantes pour pouvoir progresser quelque peu dans sa carrière" et qu'"il subit par là un véritable blâme public d'incompétence"; qu'il soutient également que les arrêtés régissant les nouvelles carrières des agents de niveau 1, qui doivent incessamment entrer en vigueur, supprimeront les rangs 11 et 12, l'exposant ainsi à une concurrence accrue pour une promotion au rang 13; qu'il allègue que "l'octroi des fonctions supérieures étant dans la généralité des cas le passage vers une promotion définitive (l'agent ayant été jugé le plus apte), cet octroi équivaut donc pour les seuls bénéficiaires à une véritable assurance pour l'avenir" et que si l'exécution des actes contestés n'était pas suspendue, en cas d'attribution des emplois par voie de promotion, "les actuels "promus" verront presque automatiquement leur promotion temporaire se muer en une promotion définitive, pouvant en effet faire valoir une expérience non encore jugée irrégulière"; qu'enfin, il expose que la gravité des illégalités dont seraient entachés les arrêtés contestés justifierait à elle seule la suspension de leur exécution;

Considérant que le requérant ne remplit que depuis le 1er juin 1993 les conditions d'ancienneté requises par l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat pour pouvoir être promu à un grade de rang 13; qu'il s'ensuit que sa carrière administrative ne subit aucun retard anormal; que les arrêtés contestés ne peuvent donc s'analyser en un "blâme public" ou en une critique implicite des mérites professionnels du requérant, d'autant qu'il n'a nullement été évincé à la suite d'une comparaison de ses titres et mérites avec ceux des bénéficiaires des désignations litigieuses; qu'à ce propos, les parties adverses observent à raison que leur choix s'est porté "sur des agents qui, non seulement possèdent les compétences nécessaires, mais qui, en outre, exerçaient déjà des fonctions au sein des services concernés, ce qui n'est

pas le cas du requérant", cela afin de pourvoir aux besoins immédiats du service; que si les parties adverses relèvent à juste titre que l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade correspondant, il n'en reste pas moins qu'en exerçant une fonction supérieure pour plusieurs termes successifs, un agent a l'occasion de faire la démonstration de ses aptitudes et qu'il s'agit là d'un élément de fait dont le poids ne peut être tenu pour négligeable; que, toutefois, avant que soient pris les actes contestés, Achiel DIDDEN et Luc LEFEVRE avaient déjà exercé les fonctions supérieures pendant trois périodes de six mois, si bien que le préjudice vanté est, sur ce point, réalisé pour l'essentiel; que la concurrence accrue à laquelle le requérant devra faire face à l'avenir n'est pas la conséquence des actes contestés; qu'en raison des termes clairs de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la gravité du préjudice difficilement réparable doit être établie indépendamment du caractère sérieux des moyens invoqués;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé publique et des Pensions, est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e^ chambre des référés, le vingt-sept juin 1900 nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.